



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 18 - 15 SEPTEMBRE 2017

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 17/50 du 22 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Annie Riccio, Directeur des Territoires et de l'Action Sociale, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité	7
- Arrêté n° 17/51 du 22 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Sophie Masselin, Directeur des Services Généraux	11
- Arrêté n° 17/52 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Kévin Maingourd, Directeur de la Communication, de la Presse et des Evènements	17
- Arrêté n° 17/53 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Norbert Nourian, Délégué Général du Conseil de Provence	19

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

**Service tarification et programmation
des établissements et services pour personnes âgées**

- Arrêtés des 8, 9, 10, 16, 22, 24 et 28 août 2017 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de cent trente-neuf établissements pour personnes âgées dépendantes	21
- Arrêtés des 7, 22, 24 et 28 août 2017 fixant le prix de journée « dépendance » de dix établissements pour personnes âgées dépendantes.....	160
- Arrêté du 9 août 2017 autorisation l'extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Jardins d'Enée » à Marseille.....	167
- Arrêté du 16 août 2017 fixant le prix de journée « hébergement » de l'EHPA « Les Oliviers » à Marseille.....	168
- Arrêté du 17 août 2017 modifiant la tarification applicable à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Saint Tronc à Marseille.....	169

- Arrêté du 28 août 2017 fixant la tarification, comportant la journée alimentaire complète, applicable à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie « La Maisonnée de Martigues » à Martigues	170
--	-----

Service tarification et programmation des établissements et services pour personnes handicapées

- Arrêtés du 25 août 2017 fixant la tarification pour l'exercice budgétaire 2017, de huit établissements accueillants des personnes handicapées	171
---	-----

Service de l'accueil familial

- Arrêté du 11 août 2017 renouvelant l'agrément de Monsieur Patrick Severian, accueillant familial à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.....	179
--	-----

- Arrêté du 11 août 2017 abrogeant l'agrément de Madame Noëlle Parenti, en tant qu'accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.....	180
---	-----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêtés des 10 et 16 août 2017 fixant le tarif horaire pour l'année 2017 du service d'aide à domicile de quatre organismes s'occupant de personnes âgées et personnes handicapées adultes	181
---	-----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des moyens généraux

- Arrêtés conjoints du 21 août 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de trois Centres d'Action Médico-Sociale Précoces	185
--	-----

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 20, 27 et 28 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement de trois structures de la Petite Enfance	189
---	-----

- Arrêté du 18 août 2017 portant modification de fonctionnement de la structure de la Petite Enfance « MAC l'ATELIER» à Aix-en-Provence.....	192
--	-----

- Arrêté du 24 juillet 2017 portant avis relatif au fonctionnement de la structure de la Petite Enfance « ACJE MADELEINE CHAUVE » à Martigues	194
---	-----

DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 24 août 2017 fixant, pour l'exercice 2017, le prix de journée de quatre Maisons d'enfants à caractère social..... 195

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT

DU CADRE DE VIE

DIRECTION DE LA CULTURE

Bibliothèque Départementale

Décision n° 17/34 du 10 août 2017 portant résiliation du marché n° 14629, objet du lot 3 (documents sonores non musicaux) du marché public pour la fourniture de documents sonores, audiovisuels et multimédia à la Bibliothèque départementale et autres services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. 198

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 17/50 DU 22 AOÛT 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNIE RICCIO, DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE, DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 16/62 du 6 octobre 2016 donnant délégation de signature à madame Annie RICCIO ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à madame Annie RICCIO, Directeur des Territoires et de l'Action Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction des Territoires et de l'Action Sociale, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions de dossiers de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué,
- c - Courriers techniques,
- d - Notifications des arrêtés et décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification des arrêtés et décisions.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Territoires et de l'Action Sociale.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches du Rhône.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Conventions de stage,
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- h - Mémoire des vacataires.

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'hébergement d'urgence,
- c - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- d - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- e - Aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement des bénéficiaires du PDALPD,
- f - Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale,
- g - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.

9 – SURETE – SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

ARTICLE 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Eliane VINCENT, directeur adjoint de l'Action Sociale,

- Madame Elisabeth HARLE, chef du service de l'Action Sociale,
- Madame Claudine HERBUTE, chef du service Accompagnement et Protection des Majeurs,
- Madame Michèle NIETO, conseillère technique auprès du directeur des Territoires et de l'Action Sociale,

à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 8 c et d

et à :

- Madame Alexandra LATTES, assistant de service social,
- Madame Fabienne COLLETO, conseiller socio-éducatif,
- Madame Cécile OLIVIERO, conseiller socio-éducatif,

et exclusivement pour les périodes où elles seront affectées au remplacement d'un directeur ou d'un adjoint social de MDST, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement)
- 8 a, c, d et g
- 9 b

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Guy POUCHOL, responsable de l'Equipe des agents volants, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivante :

- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO, délégation de signature est donnée à :

Madame Sophie DIETTE, directeur adjoint des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a, b et c
- 3 a, c, et d
- 4 a, b, et c
- 5 a, b et c
- 6 a, b, c, et d
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a

Madame Eliane VINCENT, directeur adjoint de l'action sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a et b
- 2 a, b et c
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a, b, e, f et g

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO et de madame Sophie DIETTE, délégation de signature est donnée à :

Madame Halima EL MOUNTACIR, chef du service des Affaires Générales à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d

- 4 a, b et c
- 5 c
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a

Madame Daminda SOLER, chef du service Accueil et Systèmes d'Information, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 c
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a

Madame Jeanne-Marie VEYRUNES, chef du service Budget, Marchés Publics et Conventions, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b, c
- 6 a, b, c, et d
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO, de madame Sophie DIETTE et de madame Jeanne-Marie VEYRUNES, délégation de signature est donnée à madame Martine BLANC, assistant de gestion administrative au service du Budget, des Marchés Publics et Conventions, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 6 a, b, c et d
- 7 e

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO, de madame Sophie DIETTE et de madame Daminda SOLER, délégation de signature est donnée à madame Béatrice PORRE, adjoint au chef du service Accueil et Systèmes d'Information, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO et de madame Sophie DIETTE, délégation de signature est donnée à madame Karine INGHILLERI, adjoint au chef du service Bâtiments, Hygiène et Sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO et de madame Eliane VINCENT, délégation de signature est donnée à :

Madame Valérie RELJIC, chef du service du Logement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a,
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a, e, f et g

Madame Claudine HERBUTE, chef du service Accompagnement et Protection des Majeurs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a et b

- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a et g

Madame Elisabeth HARLE, chef du service de l'Action Sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a et g

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Annie RICCIO, de madame Eliane VINCENT et de madame Valérie RELJIC, délégation de signature est donnée à :

Madame Annie BIANCOTTO, adjointe au chef du service du Logement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 b et c
- 3 a, c, et d
- 4 a et b
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a et e

ARTICLE 11 : 'arrêté n° 16/62 du 6 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur des Territoires et de l'Action Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 17/51 DU 22 AOÛT 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME SOPHIE MASSELIN, DIRECTEUR DES SERVICES GÉNÉRAUX**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.3221-3 et L. 3211-2,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 6 juin 2017 relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU la note n° 529 en date du 21 décembre 2015, affectant madame Sophie DERONZIER épouse MASSELIN, administrateur territorial, à la Direction des Services Généraux, en qualité de directeur, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 16/65 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Services Généraux, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a.- Accusés de réception
- b.- Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a.- Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b.- Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a.- Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b.- Accusés de réception
- c.- Notifications d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a.- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b.- Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :
 - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
 - marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord-cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède

50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations
- c.- Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existantes.
- d.- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Services Généraux.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du Budget Départemental pour l'exercice de ses compétences par la Direction des Services Généraux :

- a.- Certification du service fait
- b.- Pièces de liquidation
- c.- Certificats administratifs
- d.- Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a.- Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b.- 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c.- Avis sur les départs en formation
- d.- Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e.- Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a.- Copies conformes
- b.- Attestations de transmission des actes au Contrôle de Légalité

9- ASSURANCES

- a.- Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la Direction des Services Généraux (véhicules ...).

10- RESPONSABILITE CIVILE

- a.- Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

11- VENTES – CESSIONS ET CONVENTIONS

- a.- Tous actes relatifs à la cession ou la vente d'un bien réformé (carte grise, déclaration de cession d'un véhicule...),
- b.- Les conventions relatives à la redevance spéciale d'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provence et autres organismes.

12- PREVENTION ET PROTECTION

- a.- Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b.- Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain CHARMASSON, Directeur Adjoint Technique,
- Monsieur Bernard RENIER, Directeur Adjoint de la Logistique,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception du 5 d.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux, de messieurs Alain CHARMASSON et Bernard RENIER, Directeurs Adjointes, délégation de signature est donnée à :

- Madame Hélène CORSELLE, Chef de Service du Courrier, de l'Accueil et des Manifestations,
- Madame Laurence LAY, Chef du Service Achat et Gestion d'Equipeement, Fournitures et Déménagements,
- Monsieur Nicolas GAILHAC-VOLFINGER, Chef du Service de Maintenance et d'Exploitation Technique de l'HD 13,
- Madame Laurence GENARD, Chef du Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,
- Madame Michèle SOYER, Chef du Service de la Documentation,
- Madame Viviane FAZY, Chef du Service Régulation Logistique,
- Madame Jeanine CIGNA, Chef du Service des Affaires Générales et de la Comptabilité
- Monsieur Georges GILLIBERT, Chef du Service du Parc Automobile,
- Madame Muriel AGUILAR, Chef du Service de l'Impression,
- Monsieur Robert GUINOT, Chef du Service Technique Sûreté, Sécurité,

- Madame Catherine GRAUSO, Chef du Service de l'Administration Générale de la Sûreté,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b, e
- 8 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges GILLIBERT, Chef du Service du Parc Automobile, pour les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 11 a

- Madame Laurence LAY, Chef du Service Achat et Gestion d'Équipement, Fournitures et Déménagements pour les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 11 a

- Madame Laurence GENARD, Chef de Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts pour les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 11 b

- Madame Viviane FAZY, Chef du Service Régulation Logistique pour les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 9 a

- Monsieur Robert GUINOT, Chef du Service Technique Sûreté, Sécurité, et Madame Catherine GRAUSO, Chef du Service de l'Administration Générale de la Sûreté, pour les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 12 a et b

- Ainsi qu'à madame Jeanine CIGNA, Chef du Service des Affaires Générales et la Comptabilité pour les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 7 c

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON et Bernard RENIER, Directeurs Adjointes, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles MAZZERBO, Chef du Service des Marchés Publics, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 5 a et b pour les courriers aux soumissionnaires non retenus, les courriers - d'information divers pendant les procédures, et les notifications
- 7 b et e
- 8 a

- Madame Francine TEXIER, Conseiller Technique et responsable de la cellule de numérisation des factures, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c et e
- 8 a

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et Robert GUINOT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Saïd EL HAOUARI, adjoint au Chef du Service Technique Sûreté, Sécurité,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c pour les commandes n'excédant pas 5 000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 8 a,
- 12 a et b

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Serge MAURIN, responsable Technique Sûreté, Sécurité du secteur HD 13,
- Monsieur Frank GAUTIER, responsable Technique Sûreté, Sécurité du secteur Joliette
- Monsieur Sébastien FABRE, responsable Technique Sûreté, Sécurité du secteur Arles,

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 12 b

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et Georges GILLIBERT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain MARCOTORCHINO, adjoint au chef de service du parc automobile

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a
- 11 a

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et Gilles MAZZERBO, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur MICAELLI Olivier, adjoint au chef du service des Marchés Publics

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 7 b
- 8 a

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et de madame Jeanine CIGNA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Rose-Marie DI LIELLO, adjointe au chef du service des Affaires Générales et de la comptabilité

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b
- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 8 a

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et de madame Hélène CORSELLE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric VIDAL, adjoint au chef de service du Courrier, de l'Accueil et des Manifestations,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et Nicolas GAILHAC-VOLFINGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine TURCO, adjoint au chef du service de Maintenance et d'Exploitation Technique de l'HD 13,

- Madame Emmanuelle MONTELLA, adjoint au chef du service de Maintenance et d'Exploitation Technique de l'HD 13,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et de madame Michèle SOYER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Elisabeth BOCCARDI, adjointe au chef du Service de la Documentation
- Madame Jocelyne LIVERIS, responsable d'équipe au service de la Documentation,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et de madame Laurence LAY, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim HAMMOUDI, responsable d'équipe du Pôle Achat-Mobilier-Transfert-Réforme-Inventaire,
- Mademoiselle Martine BRAU, responsable d'équipe du Pôle Achat de Matériel,
- Madame Rose-Aimée CROSNIER DE BELLAISTRE, responsable d'équipe du Pôle Habillement et Equipement de Sécurité,
- Madame Bernadette PERE, responsable d'équipe du Pôle Achat de Fourniture de bureau,
- Madame Meriem TOLEDANO, responsable d'équipe du Pôle Signalétique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et de madame Viviane FAZY, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Aymeric CELFIO, adjoint au Chef du Service Régulation Logistique,
- Madame Michelle GONZALEZ, responsable de secteur au Service Régulation Logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc SEBAOUN, collaborateur technique au Service Régulation Logistique

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et de madame Laurence GENARD, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Fouad GUIDOUM-BOUZIANI, adjoint au chef du service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c

- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a
- 11 b

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, de messieurs Alain CHARMASSON, Bernard RENIER et de madame Muriel AGUILAR, délégation de signature est donnée à :

- Madame Michèle GIRAUD-LOPEZ, adjoint au chef du service Impression,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

ARTICLE 16 : L'arrêté n° 16/65 du 11 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, ainsi que le Directeur des Services Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ N° 17/52 DU 28 AOÛT 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR KÉVIN MAINGOURD, DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION, DE LA PRESSE ET DES EVÈNEMENTS

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU les dispositions actées au CT du 12 juillet 2016 ;

VU le contrat d'engagement n° 113 du 10 mars 2016 de monsieur Kévin MAINGOURD, en qualité de directeur de la Communication, de la Presse et des Evénements, à compter du 14 mars 2015.

VU la nouvelle organisation des services du département, suite à l'avis rendu par le comité technique le 22 juin 2017,

VU l'arrêté n° 16/50 du 7 septembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Kévin MAINGOURD,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Kévin MAINGOURD, directeur de la Communication, de la Presse et des Evénements, dans tout domaine de compétence de la direction de la Communication, de la Presse et des Evénements, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,

b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de la Communication, de la Presse et des Evénements.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

c. Avis sur les départs en formation

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Kévin MAINGOURD, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel AMIEL, directeur adjoint et à monsieur Vincent BONGARS, adjoint au directeur, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Michel AMIEL, directeur adjoint et à monsieur Vincent BONGARS, adjoint au directeur, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5
- 6
- 7
- 8

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Kévin MAINGOURD et de monsieur Jean-Michel AMIEL, délégation de signature est donnée à madame Sandrine GEORGES, chef du service juridique et financier de la direction de la Communication, de la Presse et des Evénements, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références :

- 5 a et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes
- 6 b et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 16/50 du 7 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services du Département et le directeur de la Communication, de la Presse et des Evénements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 28 août 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ N° 17/53 DU 28 AOÛT 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR NORBERT NOURIAN, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DU CONSEIL DE PROVENCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté relatif à l'organisation des Services du Département,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016,

VU la note n° 446 du 18 août 2016 affectant monsieur Norbert NOURIAN, agent contractuel de catégorie A, à la Présidence du Conseil Départemental, en qualité de Délégué Général du Conseil de Provence, à compter du 13 juillet 2016,

SUR proposition de monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Norbert NOURIAN, Délégué Général du Conseil de Provence, dans tout domaine de compétence du Conseil de Provence à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

Relations diverses dans le cadre des missions du Conseil de Provence

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Relations diverses avec les responsables des services de l'Etat dans le cadre des missions du Conseil de Provence

3 - COURRIER AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Relations diverses dans le cadre des missions du Conseil de Provence

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS ET AUX ORGANISMES PARTENAIRES DU CONSEIL DE PROVENCE

Relations diverses dans le cadre des missions du Conseil de Provence

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DES MEMBRES

a. Toutes pièces à caractère financier relatives au règlement des frais de déplacement des membres du Conseil de Provence.

8- GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

ARTICLE 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à madame Magali BENCIVENGA, adjointe au Délégué Général du Conseil de Provence, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du Conseil de Provence, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3

- 4
- 5 a dont le montant n'excède pas 30 000 euros hors taxe
- 5 b dont le montant n'excède pas 30 000 euros hors taxe
- 6
- 7
- 8
- 9

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département et le Délégué Général du Conseil de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 28 août 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

Service tarification et programmation

des établissements et services pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 8, 9, 10, 16, 22, 24 ET 28 AOÛT 2017 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE CENT TRENTE-NEUF ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Bastide du Chevrier Hameau du Chevrier - 13520 Les Baux de Provence

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,970 €	170 €	74,97 €
Gir 3 et 4	57,970 €	10,7899 €	68,76 €
Gir 5 et 6	57,970 €	4,58 €	62,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,76 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 24 917,54 € soit 4 152,92 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Eléonore Emera
14, avenue du Général Préaud - 13100 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,22 €	76,19 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,56 €	69,53 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,91 €	62,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,28 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 21 392,35 € soit 3 565,39 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Epidaure-Villa Casalunga
929, Route de Gardanne - 13105 Mimet**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,77 €	73,74 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,01 €	67,98 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,25 €	62,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,66 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 124 016,49 € soit 20 669,41 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Perier
3 Rue du Rhône - 13008 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,970 €	16,430 €	74,40 €
Gir 3 et 4	57,970 €	10,42 €	68,39 €
Gir 5 et 6	57,970 €	4,42 €	62,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,11 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 70 343,43 € soit 11 723,89 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Lavandins
Lieu-dit La Confrérie - RD 16 13370 Mallemort**

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillissement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,970 €	15,460 €	73,430 €
Gir 3 et 4	57,970 €	9,81 €	67,78 €
Gir 5 et 6	57,970 €	4,16 €	62,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,13 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,26 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 69 987,72 € soit 11 664,62 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD)

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017,

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Château de Beaurecueil
195, Avenue Sylvestre - 13100 Beaurecueil**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	19,32 €	77,29 €
Gir 3 et 4	57,97 €	12,26 €	70,23 €
Gir 5 et 6	57,97 €	5,20 €	63,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,65 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 133 851,20 € soit 22 308,53 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Claude Debussy
44, bis avenue Claude Debussy - 13470 Carnoux**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,970 €	15,620 €	73,59 €
Gir 3 et 4	57,970 €	9,91 €	67,88 €
Gir 5 et 6	57,970 €	4,2 €	62,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,23 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 119 033,63 € soit 19 838,94 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian La Loubière
40, chemin de Baume Loubière - 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,63 €	73,60 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,92 €	67,89 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,21 €	62,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,16 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 158 034,41 € soit 26 339,07 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Amaryllis
3 Allée Adrien Blanc - 13800 ISTRES**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,28 €	73,25 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,70 €	67,67 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,12 €	62,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,21 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 94 928,43 € soit 15 821,41 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Sainte Victoire
290, Chemin d'Eguilles - 13100 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,55 €	74,52 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,50 €	68,47 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,46 €	62,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,02 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 123 095,54 € soit 20 515,92 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Val Soleil
Avenue Jean-Paul Marat - 13500 Martigues**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,45 €	73,42 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,81 €	67,78 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,16 €	62,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,13

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,38 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 72 782,75 € soit 12 130,46 € par mois à compter du 1er Juillet 2017

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les 13 Soleils - Domaine de Fontfrède
6, Avenue de Château Gombert - 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département .

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,24 €	73,21 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,67 €	67,64 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,10 €	62,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,07 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,96 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 107 342,43 € soit 17 890,41 €. par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification, Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Horizon Bleu
23-25, Avenue les Chutes Lavie - 13004 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus.

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,45 €	73,42 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,81 €	67,78 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,16 €	62,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,41 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 75 335,63 € soit 12 555,94 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Camoins
150, Route des Camoins - 13011 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,05 €	74,02 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,19 €	68,16 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,32 €	62,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,45 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 122 014,62 € soit 20 335,77 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017,

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins d'Enée
26, Boulevard Ferdinand Bonafant - 13010 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,35 €	74,32 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,38 €	68,35 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,40 €	62,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,18 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 116 587,89 € soit 19 431,32 €.par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Mas de la Côte Bleue
Traverse de la Pointe Riche - La Couronne - 13500 Martigues**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,56 €	73,53 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,88 €	67,85 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,19 €	62,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,26 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 141 147,34 € soit 23 524,56 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Calèche
2865, Quartier du Pey Blanc - Route d'Eguilles - 13100 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	14,36 €	72,33 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,11 €	67,08 €
Gir 5 et 6	57,97 €	3,87 €	61,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,15 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 76 540,45 € soit 12 756,74 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian L'Agora
RD 10 - lieu-dit les Plaines - Quartier des Aliberts - 13126 Vauvenargues**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,62 €	74,59 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,55 €	68,52 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,48 €	62,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,79 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 56 290, 87 soit 9 381,81 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence le Palais
7 Rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,59 €	73,56 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,89 €	67,86 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,2 €	62,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,57 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 79 277,62 € soit 13 212,94 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Résidence du Baou
109, Avenue de la Jarre - 13009 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,33 €	74,30 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,36 €	68,33 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,40 €	62,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,25 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 88 672,49 € soit 14 778,75 € .par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Loifontaine
Quartier Entrefoux - 13370 Mallemort**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,07 €	74,04 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,2 €	68,17 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,33 €	62,3 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,93 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 84 411,27 € soit 14 068,55 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Provence
6, Chemin des Cauvelles - 13190 Allauch**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,83 €	73,80 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,05 €	68,02 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,26 €	62,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,17 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 95 855,94 € soit 15 975,99 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Bocage
36 Boulevard Jean-Jacques Rousseau - 13821 La Penne Sur Huveaune**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,34 €	74,31 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,3699 €	68,34 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,4 €	62,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,44 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 90 397,07 € soit 15 066,18 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Maguen
80 Rue Auguste Blanqui - 13005 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,91 €	73,88 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,1 €	68,07 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,28 €	62,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,81 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 70 878,02 € soit 11 813,00 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Dolcéa-Boulevard des Dames
44 Boulevard des Dames - 13002 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,67 €	73,64 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,94 €	67,91 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,22 €	62,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,19 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,40 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 124 454,40 € soit 20 742, 40 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Verte Prairie
200 Rue Calandro - 13300 Salon de Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,52 €	74,49 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,48 €	68,45 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,45 €	62,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,63 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 165 818,89 € soit 27 636,48 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Escale du Baou
109, Avenue de la Jarre - 13009 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus.

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,37 €	76,34 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,66 €	69,63 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,94 €	62,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,91 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,06 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 117 697,90 € soit 19 616,32 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Orpéa La Renaissance
17 Bd Pèbre - 13008 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,38 €	73,35 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,76 €	67,73 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,14 €	62,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,1 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 71 167,26 € soit 11 861,21 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification, Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Marseillane
36, Boulevard de la Pomme - 13011 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,47 €	73,44 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,82 €	67,79 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,16 €	62,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,58 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 115 500,70 € soit 19 250,12 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Epis d'Or
21, Boulevard Debord - 13012 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,56 €	73,53 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,87 €	67,84 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,19 €	62,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,89 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 110 190,02 € soit 18 365,00 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD les Opalines Rousset
Chemin de la Bouaou - Place Marcel Gautier - 13790 Rousset**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,22 €	75,19 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,93 €	68,90 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,64 €	62,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,25 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 60 115,65 € soit 10 019,28 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Baux du Roy
5 Avenue Roquerousse - 13520 Maussane les Alpilles**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,07 €	74,04 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,2 €	68,17 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,33 €	62,3 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,3 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,61 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 64 536,17 € soit 10 756,03 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Les Alpilles
ZAC Centre Urbain - 13127 Vitrolles**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,83 €	73,8 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,0399 €	68,01 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,26 €	62,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,46 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 146 324,16 € soit 24 387, 36 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD.)

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification, Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Oustaou
Avenue Georges Pompidou - 13380 Plan de Cuques**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,24 €	74,21 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,31 €	68,28 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,37 €	62,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,84 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 96 449,27 € soit 16 074,88 € par mois à compter du 1er Juillet 2017

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Maison de la Pinède
Avenue du Camp de Menthe - 13100 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,07 €	75,04 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,84 €	68,81 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,60 €	62,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,05 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 31 250,03 € soit 5 208,31 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Amandière
54 Rue Victor Grignard - 13300 Salon de Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,11 €	74,08 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,22 €	68,19 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,34 €	62,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,96 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 87 680,54 € soit 14 613,42 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Grand Pré
10 Chemin de l'Echangeur - 13580 Sénas**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,970 €	17,07990 €	75,050 €
Gir 3 et 4	57,970 €	10,84 €	68,81 €
Gir 5 et 6	57,970 €	4,6 €	62,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,72 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 125 259,21 € soit 20 876,54 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Souvenance
6, Boulevard Gueydon - 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,19 €	74,16 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,28 €	68,25 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,36 €	62,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,42 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 91 258,29 € soit 15 209, 71 par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Médicis
71, Chemin des Baumillons - 13015 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,72 €	73,69 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,98 €	67,95 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,23 €	62,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,54 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 129 469,28 € soit 21 578,21 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence La Carrairade
Rue du Deven - Lieu-dit La Carrairade - 13740 Le Rove**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,77 €	74,74 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,64 €	68,61 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,51 €	62,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,68 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 88 655,17 € soit 14 775,86 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Pasteur
Avenue Philippe Solarie - 13100 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,92 €	74,89 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,74 €	68,71 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,56 €	62,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,73 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 102 421,86 € soit 17 070,31 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins du Mazet
Zac du Mazet - Rue de la Pinède - 13270 Fos Sur Mer**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,48 €	73,45 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,83 €	67,8 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,17 €	62,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,19 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 116 163,89€ soit 19 360,65 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins de la Crau
1, Rue de l'Europe - 13140 Miramas**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €1	5,86 €	73,83 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,06 €	68,03 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,86 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 81 203,74 € soit 13 533,96 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Villa des Poètes
90, Rue François Mauriac - 13010 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,90 €	73,87 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,09 €	68,06 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,28 €	62,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,89 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 142 527,93 € soit 23 754,66 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Les Parents
Zac du Rouet - 22 Rue Vandel - 13008 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,23 €	74,2 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,3 €	68,27 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,37 €	62,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,55 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 63 447,74 € soit 10 574,62 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD)

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Mazargues
37, Avenue Colgate - 13009 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,37 €	74,34 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,39 €	68,36 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,41 €	62,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,82 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 93 885,29 € soit 15 647,55 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017,

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Le Hameau
Avenue du 8 mai 1945 - 13630 Eyragues**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,76 €	19,3 €	76,06 €
Gir 3 et 4	56,76 €	12,25 €	69,01 €
Gir 5 et 6	56,76 €	5,2 €	61,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,22 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 161 129,92 € soit 26 854,99 € par mois à compter du 1er Juillet 2017,

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Domaine de l'Olivier
268, Route de Mimet - 13120 Gardanne**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,66 €	18,34 €	77,00 €
Gir 3 et 4	58,66 €	11,64 €	70,30 €
Gir 5 et 6	58,66 €	4,94 €	63,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,59 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 140 422,51 € soit 23 403,75 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Intercommunal La Durance
18 Avenue de St Andiol - 13470 Cabannes**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,59 €	18,57 €	78,16 €
Gir 3 et 4	59,59 €	11,7899 €	71,38 €
Gir 5 et 6	59,59 €	5,€	64,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,53 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 177 741,33 € soit 29 623,55 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Val Pré
16 Bd Val Pré - 13400 Aubagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,96 €	73,93 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,13 €	68,1 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,3 €	62,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,89 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 95 281,73 € soit 15 880,29 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines Saint Cannat
Quartier Saint André - CD 18 - Avenue Victore Hugo - 13760 Saint Cannat**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,82 €	73,79 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,0399 €	68,01 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,26 €	62,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,67 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 78 218,07 € soit 13 036,34 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Amandiers
Chemin de Saint Pierre - 13700 Marignane**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,61 €	73,58 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,91 €	67,88 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,2 €	62,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,17 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 126 315,84 € soit 21 052,64 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Alpilles
Boulevard Charles de Gaulles - 13103 Saint Etienne du Grès**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17 €	74,97 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,7899 €	68,76 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,58 €	62,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,86 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 64 253,75 € soit 10 708,96 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Institut Bouquet
Institut Bouquet - CD 66 - 13840 Rognes**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,78 €	74,75 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,65 €	68,62 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,52 €	62,49 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,83 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 104 283,92 € soit 17 380,65 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Domaine de Collongue
300, Chemin de Collongue - 13100 Saint Marc Jaumegarde**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,51 €	74,48 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,48 €	68,45 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,44 €	62,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,50 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 73 682,77 € soit 12 280,46 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Bretagne
255 Chemin de la Croix de Garlaban - 13400 Aubagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,35 €	15,72 €	73,0699 €
Gir 3 et 4	57,35 €	9,98 €	67,33 €
Gir 5 et 6	57,35 €	4,23 €	61,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,69 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 73 906,02 € soit 12 317,67 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Saint Thomas de Villeneuve
20 Avenue Frédéric Mistral - 13410 Lambesc**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,65 €	17,46 €	84,11 €
Gir 3 et 4	66,65 €	11,08 €	77,73 €
Gir 5 et 6	66,65 €	4,7 €	71,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,27 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 141 135,51 € soit 23 522,59 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017,

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Anémones
67, Chemin des Anémones - 13012 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,35 €	14,81 €	69,16 €
Gir 3 et 4	54,35 €	9,40 €	63,75 €
Gir 5 et 6	54,35 €	3,99 €	58,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 211 368,43 € soit 35 228,07 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Lacydon
1 rue des Convalescents 13001 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,9599 €	20,59 €	87,55 €
Gir 3 et 4	66,9599 €	13,07 €	80,03 €
Gir 5 et 6	66,9599 €	5,54 €	72,5 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,50 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,45 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 107 834,97 € soit 17 972,49 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Rayon du Soleil rattaché au C.H La Ciotat
Boulevard Lamartine - 13600 La Ciotat**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,3 €	20,59 €	86,89 €
Gir 3 et 4	66,3 €	13,07 €	79,37 €
Gir 5 et 6	66,3 €	5,54 €	71,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 85,06 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 180 844,68 € soit 30 140,78 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Clerc de Molières
Route d'Arles - 13151 Tarascon**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,91 €	18,17 €	74,08 €
Gir 3 et 4	55,91 €	11,53 €	67,44 €
Gir 5 et 6	55,91 €	4,89 €	60,8 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,8 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,12 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 100 838,92 € soit 16 806,49 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification Centre Gérontologique Départemental de Montolivet section EHPAD
176, Avenue de Montolivet - 13375 Marseille cedex 12**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	72,00 €	20,11 €	92,11 €
Gir 3 et 4	72,00 €	12,76 €	84,76 €
Gir 5 et 6	72,00 €	5,41 €	77,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 77,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 87,52 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 388 942,91 € soit 64 823,82 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines Châteauneuf les Martigues
2 Traverse du Vallon - 13220 Châteauneuf les Martigues**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,08 €	15,88 €	76,9599 €
Gir 3 et 4	61,08 €	10,08 €	71,16 €
Gir 5 et 6	61,08 €	4,28 €	65,36 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,91 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 112 386,46 € soit 18 731,08 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines Saint-Henri
12, Traverse Favant - 13016 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,53 €	15,77 €	69,30 €
Gir 3 et 4	53,53 €	9,63 €	63,16 €
Gir 5 et 6	53,53 €	4,08 €	57,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 57,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,03 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 107 545,48 € soit 17 924,25 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines Clairfontaine
151/153, Chemin Notre Dame de Consolation - 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,05 €	15,73 €	75,78 €
Gir 3 et 4	60,05 €	9,99 €	70,04 €
Gir 5 et 6	60,05 €	4,24 €	64,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,33 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 108 904,29 € soit 18 150, 71 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification, Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Notre Maison
640 Avenue de Mazargues - 13008 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,53 €	18,26 €	82,79 €
Gir 3 et 4	64,53 €	11,59 €	76,12 €
Gir 5 et 6	64,53 €	4,92 €	69,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,45 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,04 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 126 014,65 € soit 21 002,44 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Castel Roseraie
653, Route de la Louve - 13400 Aubagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,89 €	15,69 €	71,58 €
Gir 3 et 4	55,89 €	9,96 €	65,85 €
Gir 5 et 6	55,89 €	4,23 €	60,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,14 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 108 397,33 € soit 18 066,22 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Les Magnolias
Avenue Louis Gros - 13230 Port Saint Louis du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,88 €	19,25 €	78,13 €
Gir 3 et 4	58,88 €	12,22 €	71,1 €
Gir 5 et 6	58,88 €	5,18 €	64,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,06 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,92 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 91 134,32 € soit 15 189,05 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification, Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Bastide des Oliviers
Avenue de Marseille - 13127 Vitrolles**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,1 €	19,13 €	76,23 €
Gir 3 et 4	57,1 €	12,14 €	69,24 €
Gir 5 et 6	57,1 €	5,15 €	62,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,24 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 119 709,85 € soit 19 951,64 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Soleil de Provence
Avenue du 8 mai 1945 - 13850 Greasque**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69 €	18,5799 €	87,58 €
Gir 3 et 4	69 €	11,7899 €	80,79 €
Gir 5 et 6	69 €	5,00 €	74,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,00 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 85,83 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 131 013,75 € soit 21 835,63 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Le Félibrige
Rue Figeras - 13700 Marignane**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,61 €	18,88 €	77,49 €
Gir 3 et 4	58,61 €	11,98 €	70,59 €
Gir 5 et 6	58,61 €	5,08 €	63,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,38 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 144 283,17 € soit 24 047,20 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification, Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Cascade
Rue Aimé Bernard - 13860 Peyrolles**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,74 €	18,42 €	80,16 €
Gir 3 et 4	61,74 €	11,69 €	73,43 €
Gir 5 et 6	61,74 €	4,96 €	66,7 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,7 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,79 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 79 214,45 € soit 13 202,41 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.,

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Presqu'île
Quartier de la Lecque - 13110 Port de Bouc**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,54 €	17,76 €	74,3 €
Gir 3 et 4	56,54 €	11,27 €	67,81 €
Gir 5 et 6	56,54 €	4,78 €	61,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,57 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 114 124,06 € soit 19 020,68 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Tournesols
12 Rue Bertrand Boysset - 13200 Arles**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,33 €	17,06 €	76,39 €
Gir 3 et 4	59,33 €	10,83 €	70,16 €
Gir 5 et 6	59,33 €	4,59 €	63,92 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,19 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 108 748,25 € soit 18 124,71 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Fontclair
Route des Bèdes - CD 561 - Quartier Blégier - 13490 Jouques**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,64 €	19,51 €	81,15 €
Gir 3 et 4	61,64 €	12,38 €	74,02 €
Gir 5 et 6	61,64 €	5,25 €	66,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,89 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,16 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 67 116,37 € soit 11 186,06 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Verte Colline
Camp Major -CD2 - Chemin de la Source - 13400 Aubagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,44 €	15,42 €	74,86 €
Gir 3 et 4	59,44 €	9,78 €	69,22 €
Gir 5 et 6	59,44 €	4,15 €	63,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,4 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 81 392,93 € soit 13 565,49 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Château des Martégaux
54, Chemin des Martégaux - 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,30 €	16,14 €	75,44 €
Gir 3 et 4	59,30 €	10,24 €	69,54 €
Gir 5 et 6	59,30 €	4,34 €	63,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,25 € .

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 124 058,92 € soit 20 676,49 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Château
Camp Major - BP 524 - 13400 Aubagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,35 €	14,54 €	70,89 €
Gir 3 et 4	56,35 €	9,23 €	65,58 €
Gir 5 et 6	56,35 €	3,92 €	60,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,62 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 139 778,32 € soit 23 296,39 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Château de Fontainieu
75, Chemin de Fontainieu - 13014 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,15 €	15,56 €	69,71 €
Gir 3 et 4	54,15 €	9,88 €	64,03 €
Gir 5 et 6	54,15 €	4,19 €	58,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,79 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 180 542,62 € soit 30 090,44 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins d'Athéna
Route de Valdonne - 13720 La Bouilladisse**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,39 €	15,66 €	74,05 €
Gir 3 et 4	58,39 €	9,94 €	68,33 €
Gir 5 et 6	58,39 €	4,22 €	62,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,9 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 130 651,83 € soit 21 775,30 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Kalliste
262 Bd Michelet - 13600 La Ciotat**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,26 €	14,48 €	71,74 €
Gir 3 et 4	57,26 €	9,19 €	66,45 €
Gir 5 et 6	57,26 €	3,9 €	61,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,81 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 146 883,96 € soit 24 480,66 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian La Rimandière
Rue Alphonse Daudet - 13310 Saint Martin de Crau**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,13 €	74,1 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,23 €	68,2 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,34 €	62,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,22 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 62 554,09 € soit 10 425,68 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Chevillon
Allée du Gendarme Hétzel - 13380 Plan de Cuques**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,45 €	12,07 €	73,52 €
Gir 3 et 4	61,45 €	7,66 €	69,11 €
Gir 5 et 6	61,45 €	3,25 €	64,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,70 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,31 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 73 643,89 € soit 12 273,98 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Soleil du Roucas Blanc
341 Chemin du Roucas Blanc - 13007 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	14,42 €	72,97 €
Gir 3 et 4	58,55 €	9,15 €	67,7 €
Gir 5 et 6	58,55 €	3,88 €	62,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,5 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 75 009,74 € soit 12 501,62 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Temps Bleus
19/21 Bd Pierre Mendès France - 13220 Châteauneuf les Martigues**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,66 €	16,3299 €	79,99 €
Gir 3 et 4	63,66 €	1 0,36 €	74,02 €
Gir 5 et 6	63,66 €	4,4 €	68,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,06 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,71 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 77 366,00 € soit 12 894,33 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Les Cardalines
40/42 Avenue des Cardalines - 13800 Istres**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,7 €	17,4 €	74,1 €
Gir 3 et 4	56,7 €	11,0399 €	67,74 €
Gir 5 et 6	56,7 €	4,69 €	61,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,48 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 159 888,19 € soit 26 648,03 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**EHPAD Korian Les Lubérons
Quartier La Roubine - 13610 Le Puy Sainte Réparate**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,9 €	16,25 €	70,15 €
Gir 3 et 4	53,9 €	10,31 €	64,21 €
Gir 5 et 6	53,9 €	4,38 €	58,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,9 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 51 862,41 € soit 8 643,73 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Lou Pastouello
Allée de Cigogne - Site de la Poudrerie - 13250 Saint Chamas**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,09 €	19,38 €	85,47 €
Gir 3 et 4	66,09 €	12,3 €	78,39 €
Gir 5 et 6	66,09 €	5,22 €	71,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,32 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 173 237,98 € soit 28 873,00 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public intercommunal Roquevaire-Auriol
Avenue des Alliés 6 13360 Roquevaire**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,1 €	20,21 €	84,31 €
Gir 3 et 4	64,1 €	12,83 €	76,93 €
Gir 5 et 6	64,1 €	5,44 €	69,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,48 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 246 268,06 € soit 41 044,68 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Saint Jean
Avenue du Pavillon 6 13580 La Fare les Oliviers**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,1 €	18,7399 €	81,84 €
Gir 3 et 4	63,1 €	11,89 €	74,99 €
Gir 5 et 6	63,1 €	5,05 €	68,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,33 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 104 100, 76 € soit 17 350,13 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Maisons de Marie
48, avenue de Fournacle 6 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,78 €	16,63 €	83,41 €
Gir 3 et 4	66,78 €	10,55 €	77,33 €
Gir 5 et 6	66,78 €	4,48 €	71,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,43 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 123 839,74 € soit 20 639,96 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Oustalet
123 Impasse Jules Laty - 13750 Plan d'Orgon**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	70,77 €	16,85 €	87,62 €
Gir 3 et 4	70,77 €	10,69 €	81,46 €
Gir 5 et 6	70,77 €	4,54 €	75,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 85,56 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 36 305,26 € soit 6 050,88 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Blacassins
Avenue Georges Pompidou - 13380 Plan de Cuques**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,29 €	16,40 €	77,69 €
Gir 3 et 4	61,29 €	10,41 €	71,70 €
Gir 5 et 6	61,29 €	4,42 €	65,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,71 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,17 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 130 543,55 € soit 21 757,26 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Soubeyrane
10 Avenue du Docteur Agostini - 13260 Cassis**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,93 €	21,18 €	83,11 €
Gir 3 et 4	61,93 €	13,44 €	75,37 €
Gir 5 et 6	61,93 €	5,7 €	67,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,51 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 79 296,67 € soit 13 216, 11 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins d'Haïti
65, Avenue d'Haïti - 13012 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,57 €	17,21 €	78,78 €
Gir 3 et 4	61,57 €	10,92 €	72,49 €
Gir 5 et 6	61,57 €	4,63 €	66,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,37 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 128 218,31 € soit 21 369,72 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ FIXANT LA TARIFICATION EHPAD LE CHÊNE VERT
CHEMIN DU PIGEONNIER - 13240 SEPTÈMES LES VALLONS**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,13 €	15,39 €	72,52 €
Gir 3 et 4	57,13 €	9,77 €	66,90 €
Gir 5 et 6	57,13 €	4,14 €	61,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,17 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 128 552,90 € soit 21 425,48 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Mistral
83, Traverse Charles Susini - 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,35 €	16,23 €	72,58 €
Gir 3 et 4	56,35 €	10,30 €	66,65 €
Gir 5 et 6	56,35 €	4,37 €	60,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,47 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 116 755,49 € soit 19 459,25 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Marylise II
1, rue du Docteur Jules Giraud - 13011 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	72,9599 €	19,89 €	92,85 €
Gir 3 et 4	72,9599 €	12,6199 €	85,58 €
Gir 5 et 6	72,9599 €	5,36 €	78,3199 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 78,3199 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 89,14 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 173 810,94 € soit 28 968,49 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins de Maurin
13 Boulevard Marcel Cachin - 13130 Berre l'Etang**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,03 €	19,34 €	85,37 €
Gir 3 et 4	66,03 €	12,27 €	78,3 €
Gir 5 et 6	66,03 €	5,21 €	71,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,79 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 103 292, 76 € soit 17 215,46 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Foyer Méditerranéen
Les Olives - 9, Edouard Mossé - 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits ou plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,21 €	19,47 €	82,68 €
Gir 3 et 4	63,21 €	12,36 €	75,57 €
Gir 5 et 6	63,21 €	5,24 €	68,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,06 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 180 069,80 € soit 30 011,63 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Restanques
18 Bd Jean Moulin - 13920 Saint Mitre Les Ramparts**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,09 €	18,0799 €	78,17 €
Gir 3 et 4	60,09 €	11,47 €	71,56 €
Gir 5 et 6	60,09 €	4,87 €	64,9599 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,9599 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,43 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 58 634,23 € soit 9 772,37 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Saint-Thomas de Villeneuve
38, Cours des Arts et Métiers - 13100 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,65 €	17,77 €	84,42 €
Gir 3 et 4	66,65 €	11,27 €	77,92 €
Gir 5 et 6	66,65 €	4,78 €	71,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,76 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 152 730,40 € soit 25 455,07 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Saint Barnabé
32, Bd Garoutte - 13012 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,07 €	16,74 €	79,81 €
Gir 3 et 4	63,07 €	10,63 €	73,70 €
Gir 5 et 6	63,07 €	4,51 €	67,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,04 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 173 341,85 € soit 28 890,31 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Regain
16, avenue des Trinitaires - 13009 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,27 €	19,90 €	84,17 €
Gir 3 et 4	64,27 €	12,63 €	76,90 €
Gir 5 et 6	64,27 €	5,36 €	69,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,30 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 126 755,02 € soit 21 125,84 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines Marseille la Roseraie
283, Avenue de Montolivet - 13012 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	48,19 €	15,39 €	63,58 €
Gir 3 et 4	48,19 €	9,76 €	57,95 €
Gir 5 et 6	48,19 €	4,14 €	52,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 52,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,55 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 157 923,51 € soit 26 320,58 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jonquilles
130, Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,27 €	16,97 €	77,24 €
Gir 3 et 4	60,27 €	10,77 €	71,04 €
Gir 5 et 6	60,27 €	4,57 €	64,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,63 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 175 218,77 € soit 29 203,13 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Ensouleiado
Route de Trets - 13114 Puyloubier**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,95 €	17,61 €	77,56 €
Gir 3 et 4	59,95 €	11,18 €	71,13 €
Gir 5 et 6	59,95 €	4,74 €	64,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,78 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 103 063,17 € soit 17 177,20 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Salette
93, Chemin Joseph Aiguier - 13009 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,85 €	16,25 €	84,10 €
Gir 3 et 4	67,85 €	10,31 €	78,16 €
Gir 5 et 6	67,85 €	4,37 €	72,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,87 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 254 160,23 € soit 42 360,04 € .par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Dolcéa Maison de Fannie
205, impasse d'Orient - 13785 Aubagne cedex**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,87 €	16,65 €	75,52 €
Gir 3 et 4	58,87 €	10,56 €	69,43 €
Gir 5 et 6	58,87 €	4,48 €	63,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,48 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 206 541, 12 € soit 34 423, 52 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017,

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification Centre Hospitalier de Salon de Provence - section EHPAD
207 Avenue Julien Fabre - 13300 Salon de Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,3199 €	21,59 €	87,91 €
Gir 3 et 4	66,3199 €	13,7 €	80,02 €
Gir 5 et 6	66,3199 €	5,81 €	72,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,66 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 148 497,37 € soit 24 749, 56 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD public du Centre Hospitalier d'Allauch :
Maison de Retraite Bernard Carrara - Place de la République
Unité Spécifique Alzheimer la Maison des Collines
Chemin des Mille Ecus - 13190 Allauch

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Maison de retraite Bernard Carrara

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,83 €	25,58 €	91,41 €
Gir 3 et 4	65,83 €	16,23 €	82,06 €
Gir 5 et 6	65,83 €	6,89 €	72,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,82 €.

Unité Spécifique Alzheimer

La Maison des Collines

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,13 €	25,58 €	92,71 €
Gir 3 et 4	67,13 €	16,23 €	83,36 €
Gir 5 et 6	67,13 €	6,89 €	74,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 88,12 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance, pour l'ensemble des résidents de l'établissement, est fixé à 126 121,06 € soit 21 020,18 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Henri Bellon
Avenue des Moulins - 13990 Fontvieille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,1 €	18,21 €	82,31 €
Gir 3 et 4	64,1 €	11,56 €	75,66 €
Gir 5 et 6	64,1 €	4,9 €	69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,39 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 70 130,85 € soit 11 688,48 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Maison Sainte-Emilie
21, Chemin Vallon de Toulouse - 13010 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,01 €	18,46 €	74,47 €
Gir 3 et 4	56,01 €	11,71 €	67,72 €
Gir 5 et 6	56,01 €	4,97 €	60,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,94 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 105 483,80 € soit 17 580,63 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Bosque d'Antonelle
470, Chemin d'Antonelle - Célongy - 13100 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,80 €	16,02 €	74,82 €
Gir 3 et 4	58,80 €	10,17 €	68,97 €
Gir 5 et 6	58,80 €	4,31 €	63,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,43 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 168 266, 69 € soit 28 044, 45 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Rognac
18 Boulevard Gérard Philippe 13340 Rognac**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,73 €	14,57 €	74,3 €
Gir 3 et 4	59,73 €	9,24 €	68,97 €
Gir 5 et 6	59,73 €	3,92 €	63,65 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,6 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 82 046,66 € soit 13 674,44 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Domaine de la Source
Chemin de la Source - 13830 Roquefort La Bédoule**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,73 €	16,37 €	77,1 €
Gir 3 et 4	60,73 €	10,39 €	71,12 €
Gir 5 et 6	60,73 €	4,41 €	65,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,55 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 125 445,95€ soit 20 907,66 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD)

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Séolanes
8, rue Simone Weil - 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,90 €	15,95 €	79,85 €
Gir 3 et 4	63,90 €	10,12 €	74,02 €
Gir 5 et 6	63,90 €	4,30 €	68,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,20 €..

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,05 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 195 589,31 € soit 32 598,22 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public La Vallée des Baux
Place Laugier de Monblan - 13520 Maussane les Alpilles**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,640 €	22,090 €	81,730 €
Gir 3 et 4	59,640 €	14,02 €	73,66 €
Gir 5 et 6	59,640 €	5,95 €	65,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,96 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 110 130,87 € soit 18 355,14 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Léopold Cartoux
190, Chemin des Cavaliers - 13100 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,54 €	18,81 €	84,35 €
Gir 3 et 4	65,54 €	11,94 €	77,48 €
Gir 5 et 6	65,54 €	5,06 €	70,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,83 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 112 928,73 € soit 18 821,46 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Hameau des Accates
63, Route des Camoins - accès par le n°32 chemin de Saint-Menet - 13011 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,90 €	18,39 €	88,29 €
Gir 3 et 4	69,90 €	11,67 €	81,57 €
Gir 5 et 6	69,90 €	4,95 €	74,85 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,85 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 85,00 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 133 383,79 € soit 22 230,63 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Jeanne Calment rattaché au CH d'Arles
Place de la Croisière - 3, Avenue des Alyscamps - 13200 Arles**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,450 €	23,530 €	81,980 €
Gir 3 et 4	58,450 €	14,94 €	73,39 €
Gir 5 et 6	58,450 €	6,34 €	64,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,58 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 104 347, 05 € soit 17 391,18 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Notre Dame
184, avenue des Chutes Lavie - 13013 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,58 €	19,42 €	87,00 €
Gir 3 et 4	67,58 €	12,32 €	79,90 €
Gir 5 et 6	67,58 €	5,23 €	72,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,29 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 151 144,75 € soit 25 190, 79 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Flore d'Arc
6 Avenue de Flore - 13420 Gemenos**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,380 €	17,730 €	86,110 €
Gir 3 et 4	68,380 €	11,25 €	79,63 €
Gir 5 et 6	68,380 €	4,77 €	73,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,7 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 84 254,02 € soit 14 042,34 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins d'Artémis
89, Avenue des Butris - 13012 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,47 €	16,65 €	75,12 €
Gir 3 et 4	58,47 €	10,57 €	69,04 €
Gir 5 et 6	58,47 €	4,48 €	62,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,69 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 142 138,37 € soit 23 689,73 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins de Sormiou
42, Boulevard Canlong - 13009 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,68 €	15,48 €	71,16 €
Gir 3 et 4	55,68 €	9,82 €	65,50 €
Gir 5 et 6	55,68 €	4,17 €	59,85 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,85 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,31 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 147 751,21 € soit 24 625,20 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Marie Gasquet
Route Rougadou - 13210 Saint Rémy de Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,510 €	19,48990 €	800 €
Gir 3 et 4	60,510 €	12,3699 €	72,88 €
Gir 5 et 6	60,510 €	5,25 €	65,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,76 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,59 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 222 062,53 € soit 37 010,42 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Oliviers de Saint Jean
10, Rue Julien Fabre - Quartier Saint-Jean - 13500 Martigues**

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,94 €	19,190 €	84,13 €
Gir 3 et 4	64,94 €	12,18 €	77,12, €
Gir 5 et 6	64,94 €	5,17 €	70,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,11 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,35 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 125 152,84 € soit 20 858,81 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD)

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017,

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Public Intercommunal de Châteaurenard-Barbentane
64, avenue du Général de Gaulle - BP 91 - 13833 Châteaurenard Cedex**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,510 €	19,050 €	77,560 €
Gir 3 et 4	58,510 €	12,09 €	70,6 €
Gir 5 et 6	58,510 €	5,13 €	63,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,79 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 189 238,75 € soit 31 539,79 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD les Opalines les Pennes Mirabeau
32, avenue Paul Brutus - 13170 Les Pennes Mirabeau**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,27 €	15,14 €	68,41 €
Gir 3 et 4	53,27 €	9,61 €	62,88 €
Gir 5 et 6	53,27 €	4,08 €	57,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 57,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,24 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 98 079,78 € soit 16 346,63 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD le Château de la Malle
64, Avenue Pin Porte Rouge - RN 8 - 13320 Bouc Bel Air**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,58 €	15,06 €	71,64 €
Gir 3 et 4	56,58 €	9,56 €	66,14 €
Gir 5 et 6	56,58 €	4,06 €	60,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,02 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 126 797,24 € soit 21 132,87 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD la Filolette
485 avenue Guillaume Appolinaire - 13730 Saint Victoret**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,28 €	16,65 €	78,93 €
Gir 3 et 4	62,28 €	10,57 €	72,85 €
Gir 5 et 6	62,28 €	4,48 €	66,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,04 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 87 573,05 € soit 14 595,51 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Bastide du Figuier
Traverse du Lavoir de Grand-Mère - 13100 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,59 €	19,33 €	79,92 €
Gir 3 et 4	60,59 €	12,27 €	72,86 €
Gir 5 et 6	60,59 €	5,21 €	65,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,88 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 90 448,86 € soit 15 074,81 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification, Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Maisonnée de Martigues
Lieu-dit Le Vallon du Jambon - 11 Route de la Vierge - 13500 Martigues**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,37 €	17,01 €	80,38 €
Gir 3 et 4	63,37 €	10,8 €	74,17 €
Gir 5 et 6	63,37 €	4,58 €	67,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,36 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 78 284,49 € soit 13 047,42 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Marguerite
242, Boulevard de Saint-Ioup - 13010 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,41 €	16,32 €	77,73 €
Gir 3 et 4	61,41 €	10,36 €	71,77 €
Gir 5 et 6	61,41 €	4,39 €	65,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,17 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 89 967,36 € soit 14 994,56 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins de Mirabeau
ZA des Pallières - 4, Impasse Olivier Messiaen**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,71 €	18,33 €	79,04 €
Gir 3 et 4	60,71 €	11,63 €	72,34 €
Gir 5 et 6	60,71 €	4,93 €	65,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,09 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 89 653,65 € soit 14 942,27 € par mois à compter du 1er Juillet 2017

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Saint Georges
92, Rue Condorcet - 13016 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,69 €	16,55 €	77,24 €
Gir 3 et 4	60,69 €	10,50 €	71,19 €
Gir 5 et 6	60,69 €	4,46 €	65,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,84 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 167 380,77 € soit 27 896,79 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Griffeuille
35 Rue Winston Churchill - 13200 Arles**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,44 €	17,67 €	71,11 €
Gir 3 et 4	53,44 €	11,21 €	64,65 €
Gir 5 et 6	53,44 €	4,76 €	58,2 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,2 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,87 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 143 124,96 € soit 23 854,16 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Peupliers
Boulevard des Candolles - 13821 La Penne Sur Huveaune**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,76 €	16,18 €	79,94 €
Gir 3 et 4	63,76 €	10,27 €	74,03 €
Gir 5 et 6	63,76 €	4,36 €	68,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,99 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 113 831,39 € soit 18 971,90 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Clos Saint Martin
98, Avenue du Général de Gaulle - 13330 Pelissanne**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 Décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 Juin 2017 fixant le tarif « hébergement » forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,9 €	18,3299 €	76,2299 €
Gir 3 et 4	57,9 €	11,63 €	69,53 €
Gir 5 et 6	57,9 €	4,94 €	62,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,6 €.

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 127 973,09 € soit 21 328,85 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 7, 22, 24 ET 28 AOÛT 2017 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « DÉPENDANCE »
DE DIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Ma Maison
29, Rue Jeanne Jugan - 13004 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,48 €

Gir 3-4 : 10,46 €

Gir 5-6 : 4,44 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 94 577,86 € soit 15 762,98 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Escalette
2, Allée Arsène Sari - 13790 Châteauneuf le Rouge**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,10 €

Gir 3-4 : 10,22 €

Gir 5-6 : 4,33 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 53 551,73 € soit 8 925,29 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Calanque 119, Traverse de la Seigneurie - 13009 Marseille

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,43 €

Gir 3-4 : 9,79 €

Gir 5-6 : 4,15 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 56 688,00 € soit 9 448,00 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Occitanie
Route de la Bellandière - Lieu-dit Calas - 13480 Cabriès**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,89 €

Gir 3-4 : 10,09 €

Gir 5-6 : 4,28 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 41 670,04 € soit 6 945,01 € par mois à compter du 1er Juillet 2017,

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD),

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance »,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté,

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Fruitière
108, Chemin des Anémones - 13012 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 14,23 €

Gir 3-4 : 9,03 €

Gir 5-6 : 3,83 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 44 780,28 € soit 7 463,38 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Saint-Luc
47, Avenue des Trois Lucs - 13012 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,47 €

Gir 3-4 : 9,82 €

Gir 5-6 : 4,17 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 100 730,53 € soit 16 788,42 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD),

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance »,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté,

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Forézienne 52, Chemin de Rousset - 13013 Marseille

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 10,98 €

Gir 3-4 : 6,97 €

Gir 5-6 : 2,96 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 25 962,68 € soit 4 327,11 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Val des Sources
9, lotissement les Cigales - Chemin de la Barricade - 13109 Simiane Collongue**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,40 €

Gir 3-4 : 9,77 €

Gir 5-6 : 4,15 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 91 902,58 € soit 15 317,10 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD),

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance »,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté,

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD les Opalines Aix en Provence
330, Petite Route des Milles - 13100 Aix en Provence**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,26 €

Gir 3-4 : 10,32 €

Gir 5-6 : 4,38 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 85 409,51 € soit 14 234,92 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Meissel
38, Boulevard Meissel - 13010 Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 Avril 2017 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 5,94 € pour l'exercice 2017,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1er Juillet 2017 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,39 €

Gir 3-4 : 9,77 €

Gir 5-6 : 4,14 €

Article 2 : le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 53 325,73 € soit 8 887,62 € par mois à compter du 1er Juillet 2017.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD),

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance »,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté,

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 2017 AUTORISATION L'EXTENSION DE L'HABILITATION PARTIELLE DE L'EHPAD « LES JARDINS D'ENÉE » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté autorisant l'extension d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale EHPAD les Jardins d'Enée 26, Bd Ferdinand Bonnefoy - 13010 Marseille

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté conjoint DOMS/FA 2014-104 en date du 22 octobre 2014 fixant la capacité autorisée à 80 lits dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD les Jardins d'Enée sis 26 bd Ferdinand Bonnefoy 13010 Marseille, géré par la JCM Santé sis Camp Major, chemin des Sources 13400 Aubagne,

Vu la demande présentée le 8 juin 2017 par M. Jean-Christophe Amarantinis, président du groupe JCM Santé sise 13400 Aubagne, en vue de l'extension d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de 10 lits supplémentaires de l'EHPAD les Jardins d'Enée sis 13010 Marseille,

Considérant que, depuis quelques temps, l'établissement ne peut répondre aux nombreuses demandes d'admission à l'aide sociale des personnes âgées et des familles concernées,

Considérant que le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale sur le secteur du 10ème arrondissement n'est plus suffisant pour couvrir la demande. En effet seuls 36,71 % sont habilités à l'aide sociale ; ce qui constitue un pourcentage inférieur à la moyenne départementale soit 50,39 %,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'extension de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de l'EHPAD les Jardins d'Enée sis 26, Boulevard Bonnefoy 13010 Marseille, est accordée pour 5 lits à compter du 1er jour de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 80 lits dont 15 habilités au titre de l'aide sociale .

Article 3 : Le prix de journée hébergement « aide sociale » de l'EHPAD les Jardins d'Enée sis 13010 Marseille sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus soit 57,97 € pour l'exercice 2017.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2012.

Article 5 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 2017 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »
DE L'EHPA « LES OLIVIERS » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de tarification EHPA les Oliviers 24 Impasse des Joncs - 13008 Marseille

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : le prix de journée « hébergement » applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de toute autre facturation, est fixé à compter du 1er janvier 2017 à 55,82 €

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2017 MODIFIANT LA TARIFICATION APPLICABLE À L'ENSEMBLE
DES PERSONNES ÂGÉES ADMISES DANS LA RÉSIDENCE AUTONOMIE SAINT TRONC À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification modificatif fixant les différentes prestations
comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension de la Résidence Autonomie Saint Tronc
273 Boulevard Paul Claudel - 13010 Marseille
Gérée par le C.C.A.S de Marseille**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 du précédent arrêté signé par la Présidente du Conseil Départemental le 28 juin 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent annule et remplace le précédent arrêté signé et daté du 28 juin 2017.

Article 2 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Frais Vallon 13013 Marseille.

Article 3 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,68 € .

Article 4 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,63 €
- En demi-pension 5,69 €

Article 5 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement

Article 6 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension..... 348,52 €

Article 7 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 8 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 9 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante ;

- En journée alimentaire complète32,31 €
- En demi-pension.....26,30 €

Article 10 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 11 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 2017 FIXANT LA TARIFICATION, COMPORTANT LA JOURNÉE ALIMENTAIRE COMPLÈTE, APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES PERSONNES ÂGÉES ADMISES DANS LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « LA MAISONNÉE DE MARTIGUES » À MARTIGUES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
la résidence autonomie La Maisonnée de Martigues
11 Route de la Vierge - 13500 Martigues**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté qui s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie La Maisonnée de Martigues – 13500 Martigues, prend effet à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 40,76 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 28 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service tarification et programmation des établissements et services pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 25 AOÛT 2017 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2017, DE HUIT ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANTS DES PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement Les Abeilles Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement Les Abeilles Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

N° FINESS : 13 0 798101

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 576,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	563 531,12	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	186 668,00	937 775,12
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	936 856,12	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	919,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	937 775,12

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 109,32 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 110,50 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE fixant la tarification du Foyer de vie « La Villa »
13, place Charles Adrien - 13390 AURIOL**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « La Villa »
13, place Charles Adrien - 13390 AURIOL**

N° Finess : 13 078 430 6

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 407,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 675 626,12
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	498 378,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 517 862,79
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 624,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 8075,67 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 219,62 € pour l'hébergement permanent
- 146,42 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journéemoyen 2017, soit :

- 213,92 € pour l'hébergement permanent
- 142,61 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE fixant la tarification du Foyer de vie «LE RUISSATEL»
29, rue de Ruissatel - 13011 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie «LE RUISSATEL»
29, rue du Ruissatel - 13011 MARSEILLE**

N° Finess : 130 028 418

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 046,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	804 059,83
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	237 175,03
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 249 046,86
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 960,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	14 274,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00€.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017 soit :

- 214,27 € pour l'hébergement permanent
- 142,85 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 205,74 € pour l'hébergement permanent
- 137,16 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE Fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé LA MAISON D'ALEXANDRINE
15, rue Camélias - 13400 AUBAGNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer d'Accueil Médicalisé
La Maison d'Alexandrine
15, rue Camélias - 13400 AUBAGNE**

N°FINESS : 13 798 101

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 340,00	
	Groupe 2Dépenses afférentes au personnel	1 474 855,37	
	Groupe 3Dépenses afférentes à la structure	632 847,00	2 498 042,37
Recettes	Groupe 1Produits de la tarification	2 460 059,80	
	Groupe 2Autres produits relatifs à l'exploitation	20 397,00	
	Groupe 3Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 480 456,80

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 17 585,57 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 203,33 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 205,98 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban »
27 Rue de Ruissatel - 13011 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban »
27 Rue de Ruissatel - 13011 MARSEILLE**

N° Finess : 130 031 958

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 712,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	469 984,76
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	180 865,83
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	819 366,59
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 395,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	22 801,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 177,10 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 172,50 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé Les Abeilles
Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'accueil médicalisé Les Abeilles
Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES**

N° Finess : 130 798 101

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 409,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	194 836,73
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	78 367,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	333 693,73
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	919,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 158,90 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 157,40 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R Ê T É fixant la tarification du S.A.V.S « ADIHM » Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs (ADIHM)
17, Boulevard de l'Océan - 13009 MARSEILLE**

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**SAVS «ADHIM » Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs
17, boulevard de l' Océan - 13009 Marseille**

N° Finess : 130 811 755

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 494,00	
	Groupe 2Dépenses afférentes au personnel	478 973,04	
	Groupe 3Dépenses afférentes à la structure	28 872,44	526 339,48
Recettes	Groupe 1Produits de la tarification	489 599,48	
	Groupe 2Autres produits relatifs à l'exploitation	47 475,00	
	Groupe 3Produits financiers et produits non encaissables	1 065,00	538 139,48

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 11 800,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 38,20 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 38,32 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E fixant la tarification du S.A.V.S « L'Estonnelle »
Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**SAVS « L'Estonnelle »
Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES**

N° Finess : 130 038 664

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 401,00	
	Groupe 2Dépenses afférentes au personnel	152 522,87	
	Groupe 3Dépenses afférentes à la structure	27 629,00	191 552,87
Recettes	Groupe 1Produits de la tarification	1 87 834,98	
	Groupe 2Autres produits relatifs à l'exploitation	28,00	
	Groupe 3Produits financiers et produits non encaissables	0,00	187 862,98

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 689,89 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 30,36 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

• 28,59 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2017 RENOUELANT L'AGRÉMENT DE MONSIEUR PATRICK SEVERIAN, ACCUEILLANT FAMILIAL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 23.10.04.02

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Monsieur Patrick SEVERIAN 3 lotissement « Les Hameaux d'Astier » - 13150 TARASCON

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 20 mai 2010 : arrêté pourtant agrément en qualité d'accueillant familial de M. Séverian pour l'accueil d'une personne âgée ou personne handicapée ;

- 14 décembre 2012 : arrêté portant extension de capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par M. Séverian, reçu par la direction des Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge le 14 juin 2017 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier recommandé avec AR en date du 22 juin 2017.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de M. Séverian est acceptée au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou handicapées adultes ;

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 14 décembre 2017, soit jusqu'au 13 décembre 2022 ;

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de M. Séverian, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge, dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 11 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BCEUF

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2017 ABROGEANT L'AGRÉMENT DE MADAME NOËLLE PARENTI,
EN TANT QU'ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX,
DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 77.00.01.19

ARRETE

**prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de :
Madame PARENTI Noëlle
14, allée Argelas - Les Amarantes - 13110 PORT DE BOUC**

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU les décisions administratives suivantes :

- 3 février 2000 : arrêté autorisant Mme Parenti Noëlle à héberger, à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées,
- 25 septembre 2000 : arrêté accordant l'extension de l'agrément et portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées à temps complet et une personne âgée ou handicapée en accueil de jour,
- 5 mars 2003 : arrêté rejetant la demande de modification de la capacité autorisée de Mme Parenti qui sollicite la possibilité d'accueillir 3 pensionnaires à temps complet,

- 25 mars 2004 : arrêté portant renouvellement d'agrément pour une capacité de 2 pensionnaires,
- 22 mars 2005 : arrêté portant renouvellement d'agrément pour une capacité de 2 pensionnaires,
- 20 mai 2010 : arrêté portant renouvellement d'agrément pour une capacité de 2 pensionnaires,
- 30 août 2012 : arrêté accordant l'extension de l'agrément et portant sa capacité d'accueil à 3 pensionnaires,
- 27 mars 2015 : arrêté portant renouvellement d'agrément pour une capacité de 3 pensionnaires.

VU le courrier de Mme Parenti en date du 5 juillet 2017, informant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter du 1er août 2017.

ARRETE

Article 1 : L'agrément, au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Parenti est abrogé à compter du 6 juillet 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BŒUF

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉS DES 10 ET 16 AOÛT 2017 FIXANT LE TARIF HORAIRE POUR L'ANNÉE 2017 DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE DE QUATRE ORGANISMES S'OCCUPANT DE PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2017 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par l'Association « ADAR »
300 Chemin de la Croix Verte - 13097 AIX-EN-PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 22 novembre 2007, n° 115/C/2007-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'Association « ADAR » pour l'année 2017,

VU le rapport de tarification 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « ADAR » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,07 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,07 €	27,66 €
Remboursement aide sociale	19,07 €	26,41 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

la présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté
fixant le tarif applicable pour l'année 2017 au service d'aide à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées du CCAS « ARLES »
2 rue Aristide Briand -13200 ARLES

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté d'autorisation du service du 30 juin 2010, n° 51a/C/05-2010-CG13,

Vu les propositions budgétaires du CCAS d'Arles pour l'année 2017,

Vu le rapport de tarification 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par « CCAS ARLES » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,10 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,10 €	24,20 €
Remboursement aide sociale	19,10 €	22,95 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2017

la présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2017 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
de l'Association « La Clef des Ages »
4 Bd Gambetta - 13330 PELISSANNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 16 mars 2007, n°26a/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association « La Clef des Ages » pour l'année 2017,

VU le rapport de tarification 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « La Clef des Ages » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,86 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide-ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,86 €	28,45 €
Remboursement aide sociale	19,86 €	27,20 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

la présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2017 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
de « SAUVEGARDE 13 »
4 rue Gabriel MARIE - 13010 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création de service d'APAF SENIORS en date du 30 Novembre 2006,

VU l'arrêté d'autorisation de création de service de NS 13 – MIEUX VIVRE CHEZ SOI- en date du 30 novembre 2006 et 16 mai 2013,

VU l'arrêté d'autorisation de transfert des autorisations des services d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par l'association APAF SENIORS et l'association NS13-MIEUX VIVRE CHEZ SOI au profit de l'association SAUVEGARDE 13 en date du 19 février 2014,

VU les propositions budgétaires de l'association SAUVEGARDE 13 pour l'année 2017,

VU le rapport de tarification 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par « SAUVEGARDE 13 » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,10 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,10 €	27,42 €
Remboursement aide sociale	19,10 €	26,17 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2017

la présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des moyens généraux

**ARRÊTÉS CONJOINTS DU 21 AOÛT 2017 RENOUELANT L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DE TROIS CENTRES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-6219-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-146

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'action médico sociale précoce
- CAMSP - LA ROSE-BÉGUDE, sis 98 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE -
et de son établissement secondaire, le CAMSP SAINT LOUIS, sis 99 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE -
gérés par l'établissement public en santé mentale CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE,
sis 118 chemin de Mimet - 13917 MARSEILLE -**

FINESS EJ : 130780554
FINESS ET (E.P.) : 130798820
FINESS ET (E.S.) : 130808397

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 21 juillet 1981 autorisant la création du CAMSP LA ROSE-BÉGUDE - sis 98 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE - géré par le CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1986 autorisant l'extension de 80 places du CAMSP LA ROSE-BÉGUDE et créant le CAMSP SAINT LOUIS ;

Vu la lettre du Préfet du 6 juillet 1987 confirmant l'autorisation de fonctionner à titre définitif et l'extension du CAMSP LA ROSE-BEGUDE (CAMSP SAINT LOUIS) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP LA ROSE-BÉGUDE et son établissement secondaire le CAMSP SAINT LOUIS reçu le 19 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP LA ROSE-BÉGUDE et de son établissement secondaire, le CAMSP SAINT LOUIS, et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'établissement n'a pas fait l'objet d'une injonction de déposer une demande de renouvellement ;

Considérant que le CAMSP LA ROSE-BÉGUDE et son établissement secondaire le CAMSP SAINT LOUIS s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP LA ROSE-BÉGUDE et de son établissement secondaire le CAMSP SAINT LOUIS accordée au CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE (N° FINESS EJ : 130780554) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du CAMSP LA ROSE-BÉGUDE et de son établissement secondaire le CAMSP SAINT LOUIS (soit une capacité totale de 240 places), est déclinée en file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie de service.

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP LA ROSE-BÉGUDE, établissement principal, et de son établissement secondaire le CAMSP SAINT-LOUIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

CAMSP LA ROSE-BÉGUDE (13013), établissement principal (130798820) :

Code catégorie d'établissement : [190] Centre action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Nombre de places : 160

Code catégorie discipline d'équipement : [900] Action médico-sociale précoce

Code type d'activité : [19] Traitement et Cure Ambulatoire

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Tranche d'âge : premier et deuxième âges (0 – 6 ans)

CAMSP SAINT-LOUIS (13015), établissement secondaire (130808397) :

Code catégorie d'établissement : [190] Centre action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Nombre de places : 80

Code catégorie discipline d'équipement : [900] Action médico-sociale précoce

Code type d'activité : [19] Traitement et Cure Ambulatoire

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Tranche d'âge : premier et deuxième âges (0 – 6 ans)

Article 4 : Le CAMSP LA ROSE-BÉGUDE et son établissement secondaire le CAMSP SAINT-LOUIS procéderont aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP LA ROSE-BÉGUDE et/ou de son établissement secondaire le CAMSP SAINT-LOUIS devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 août 2017

Le directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Claude d'HARCOURT

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-1016-7651-D

DOMS/DPH-PDS N° 2016-245

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP HÔPITAUX SUD, sis Hôpital Salvador,
249 boulevard de Sainte Marguerite - MARSEILLE 13009 -
géré par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), sise 80 rue Brochier - MARSEILLE 13005 -**

FINESS EJ : 130786049

FINESS ET : 130799695

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 27 janvier 1981 autorisant la création du CAMSP HÔPITAL DE LA TIMONE renommé CAMSP HÔPITAUX SUD, sis Hôpital Salvator, 249 boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE -, géré par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 autorisant l'extension du CAMSP HÔPITAL DE LA TIMONE renommé CAMSP HÔPITAUX SUD, sis chemin des Bourrely - 13015 MARSEILLE -, géré par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP HÔPITAUX SUD reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP HÔPITAUX SUD et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP HÔPITAUX SUD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP HÔPITAUX SUD accordée à l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) (N° FINESS EJ : 130786049) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du CAMSP HÔPITAUX SUD (300 places) est déclinée sous forme de file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie de service.

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP HÔPITAUX SUD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [190] Centre action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Nombre de places : 150

Code catégorie discipline d'équipement : [900] Action médico-sociale précoce

Code type d'activité : [19] Traitement et Cure Ambulatoire

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Tranche d'âge : premier et deuxième âges (0 – 6 ans)

Code catégorie d'établissement : [190] Centre action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Nombre de places : 150

Code catégorie discipline d'équipement : [900] Action médico-sociale précoce

Code type d'activité : [19] Traitement et Cure Ambulatoire

Code catégorie clientèle : [310] Déficience Auditive

Tranche d'âge : premier et deuxième âges (0 – 6 ans)

Article 4 : Le CAMSP HÔPITAUX SUD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP HÔPITAUX SUD devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 août 2017
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Claude d'HARCOURT

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-1016-7654-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-252

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP HÔPITAL NORD sis chemin des Bourrely -
MARSEILLE 13015 -
géré par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), sise 80 rue Brochier - MARSEILLE 13005 -**

FINESS EJ : 130786049
FINESS ET : 130033996

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 autorisant la création du CAMSP HOPITAL NORD, sis chemin des Bourrely - 13015 MARSEILLE, géré par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CAMSP HÔPITAL NORD reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP HÔPITAL NORD et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP HÔPITAL NORD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP HÔPITAL NORD accordée à l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) (N° FINESS EJ : 130786049) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du CAMSP HÔPITAL NORD fixée à 150 places est déclinée sous forme de file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie de service.

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP HÔPITAL NORD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [190] Centre action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Code catégorie discipline d'équipement : [900] Action médico-sociale précoce

Code type d'activité : [19] Traitement et Cure Ambulatoire

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Tranche d'âge : premier et deuxième âges (0 – 6 ans)

Article 4 : Le CAMSP HÔPITAL NORD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP HÔPITAL NORD devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 août 2017
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Claude d'HARCOURT

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DES 20, 27 ET 28 JUILLET 2017 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17081MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : EURL MICRO CRECHE BABY'BOO - 1 Bd de la Valampe - 13220 CHATEAU-NEUF LES MARTIGUES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BABY'BOO 2 d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 juillet 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 19 juin 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 28 avril 2017) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : EURL MICRO CRECHE BABY'BOO - 1 Bd de la Valampe 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BABY'BOO 2 - 1 Bd de la Valampe - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Manon ASFOUR, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 20 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17087MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 30 juin 2017 par le gestionnaire suivant : SAS LES PETITES POUSSSES - 145 bis Boulevard Baille - Bât B1 - 13005 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES PETITES POUSSSES d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 juillet 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 26 juillet 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 21 juillet 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 26 avril 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 21 juillet 2017) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS LES PETITES POUSSSES -145 bis Boulevard Baille – Bât B1 - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES PETITES POUSSSES - 145 bis Boulevard Baille - Bât B1 - 13005 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Bérangère PIERRET, Psychologue.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,43 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17088MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 07 juillet 2017 par le gestionnaire suivant : SAS MINOLUDO – 3 avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE L'ILE AUX ANGES 2 d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juillet 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 27 juillet 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 21 juillet 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 27 mars 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 21 juillet 2017) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS MINOLUDO - 3 avenue Jules Cantini – 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE L'ILE AUX ANGES 2 - 247 Rue Paradis - 13006 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Pauline BERSIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,74 agents en équivalent temps plein dont 0,24 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 28 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ DU 18 AOÛT 2017 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE « MAC L'ATELIER » À AIX-EN-PROVENCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17098MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08107 en date du 05 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ATELIER (Multi-Accueil Collectif) Quartier des Fenouillères - 24, avenue Henri Poncet - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix huit mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix huit mois à six ans.

VU l'arrêté en date du 01 décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 08 août 2017 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 04 novembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX -1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ATELIER - Quartier des Fenouillères - 24, avenue Henri Poncet - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix huit mois à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Laurence CHARLET, Educatrice de jeunes enfants.
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,64 agents en équivalent temps plein dont 4,67 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 18 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2017 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DE LA STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE « ACJE MADELEINE CHAUVE » À MARTIGUES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17084ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'avis par le gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE MADELEINE CHAUVE d'une capacité de 35 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 juillet 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 21 juillet 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 juillet 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 17 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues – Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE MADELEINE CHAUVE - 10 Avenue Paul di Lorto - 13500 MARTIGUES, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi de 08h00 à 18h00 hors vacances scolaires et, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pendant les vacances scolaires.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans). Selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Laurie IMBERT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 24 juillet 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 24 AOÛT 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE PRIX DE JOURNÉE DE QUATRE MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL.

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde - Unité de vie « l'Escandaou »,
Château de la Reynarde - 131 avenue de Saint Menet - 13011 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde, unité de vie « l'Escandaou », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 283,00 €	430 804,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	337 218,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	62 303,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	416 702,00 €	430 804,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 102,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 0,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde est fixé à 253,62 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde
Service hébergement
Château de la Reynarde - 131 avenue de Saint Menet - 13011 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 702,00 €	3 323 225,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 446 736,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	465 787,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 279 644,13 €	3 307 323,13 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 679,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Déficit : -15 901,87 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde est fixé à 171,24 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde
Service Placement et Accompagnement à Domicile Château de la Reynarde
131 avenue de Saint Menet - 13011 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde, service Placement et Accompagnement à Domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 227,00 €	296 212,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	212 943,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	57 042,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	293 690,00 €	296 212,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 522,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 0,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde est fixé à 57,47 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants

Parc du Roy d'Espagne - Avenue Yvon Morandat - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512 105,13 €	3 177 493,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 128 012,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	537 375,87 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 975 517,45 €	3 119 840,11 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 209,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	120 113,66 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 57 652,89 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants est fixé à 135,87 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT
DU CADRE DE VIE**

DIRECTION DE LA CULTURE

Bibliothèque Départementale

DÉCISION N° 17/34 DU 10 AOÛT 2017 PORTANT RÉSILIATION DU MARCHÉ N° 14629, OBJET DU LOT 3 (DOCUMENTS SONORES NON MUSICAUX) DU MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE DOCUMENTS SONORES, AUDIOVISUELS ET MULTIMÉDIA À LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE ET AUTRES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECISION DE RESILIATION

**du marché n°14629, objet du lot 3 (documents sonores non musicaux)
du marché public pour la fourniture de documents sonores, audiovisuels et multimédia
à la Bibliothèque départementale et autres services
du Conseil Général des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code des Marchés publics et les textes qui le remplacent, notamment l'Ordonnance n° 2015-589 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11;

Vu la Délibération n°9 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 relative aux délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Marc PERRIN, en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le marché n°14629 objet du lot 3 (Documents sonores non musicaux) du marché public référencé E3DCBD01022014-01, alloti en 3 lots, pour la fourniture de documents sonores , audiovisuels et multimédia à la Bibliothèque départementale et autres services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, qui a été notifié le 27 novembre 2014 à son titulaire la SARL LIVRAPHONE pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois par reconduction tacite;

Vu l'annonce du BODACC en date du 28 avril 2017 du jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 11 avril 2017 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de LIVRAPHONE et désignant comme liquidateur judiciaire la SELARLACTIS MANDATAIRES, en la personne de Maître Stéphane –Alexis MARTIN, 12 rue Pernelle, 75004 Paris;

Vu l'article 30.2 relatif au redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 ;

Vu l'article 14 relatif aux conditions de résiliation du Cahier des Clauses administratives particulières du marché.
Vu la mise en demeure au liquidateur de poursuivre l'exécution du lot 3 du marché prise en application de l'article 30.2 du CCAG Fournitures courantes et de Services notifiée à Maître Stéphane-Alexis Martin le 20 juin 2017 ;

Considérant que ladite mise en demeure est restée plus d'un mois sans réponse après sa notification ;

DECIDE

Article 1 : Le marché n°14629 objet du lot 3 (Documents sonores non musicaux) du marché public référencé E3DCBD01022014-01, alloti en 3 lots, pour la fourniture de documents sonores, audiovisuels et multimédia à la Bibliothèque départementale et autres services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, qui a pour titulaire la SARL LIVRAPHONE en liquidation judiciaire est résilié de plein droit sans aucune indemnité en application de l'article 30.2 du CCAG-FCS.

La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision au liquidateur judiciaire de la SARL LIVRAPHONE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 10 août 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Conseiller départemental
Délégué aux Marchés publics et Délégations de Service Public
Jean-Marc PERRIN

* * * * *

